

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL U.F.O.L.E.P. SOMME

## TITRE I ASSOCIATIONS

### **ARTICLE 1**

Le comité départemental UFOLEP Somme affine toutes les associations de la Fédération des Œuvres laïques de la Somme dont le siège social est situé dans la Somme; déclarant une activité physique ou sportive, et qui ne sont pas affiliées à l'USEP Somme..

Une association désirant s'affilier doit fournir ses statuts et son règlement intérieur. Une association affiliée à l'USEP Somme peut aussi s'affilier à l'UFOLEP Somme.

### **ARTICLE 2**

L'UFOLEP étant une fédération multisports, une association peut pratiquer diverses activités physiques et sportives, chacun de ses membres n'étant titulaire que d'une seule licence.

### **ARTICLE 3**

Le montant de l'affiliation annuelle des associations est fixé par le Comité Directeur. Cette affiliation est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Tous les membres du bureau d'une association affiliée à l'UFOLEP Somme doivent être titulaires d'une licence UFOLEP.

### **ARTICLE 4**

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

### **ARTICLE 5**

Toute association changeant de titre, de bureau ou d'adresse en avertit la Fédération des Œuvres Laïques et le Comité Départemental UFOLEP.

Si elle désire modifier ses statuts et/ou son règlement intérieur, elle adresse, au préalable son projet à l'échelon départemental pour validation ou modification: réponse sera apportée dans les deux semaines suivant la réception.

### **ARTICLE 6**

Les associations affiliées transmettent à l'UFOLEP 80, la convocation et le compte rendu de leurs assemblées générales.

### **ARTICLE 7**

Pour tout problème disciplinaire concernant les associations (ou les licenciés), il sera fait référence au règlement disciplinaire de l'UFOLEP.

## TITRE II LICENCIES

### **ARTICLE 8**

Un adhérent n'est titulaire que d'une seule licence UFOLEP établie au titre d'une association affiliée à l'UFOLEP 80.

Il doit résider dans la Somme; des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Comité  
Règlement intérieur UFOLEP Somme – voté le 25/02/05 à Amiens

Directeur avec l'aval du département concerné.

#### **ARTICLE 9**

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

La validité de la licence court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Une tolérance est accordée jusqu'au 31 octobre pour les activités terminant leur saison sportive et pour les épreuves inscrites à un calendrier UFOLEP à condition que l'association soit régulièrement affiliée.

Un licencié désirant pratiquer une **autre** activité non pratiquée dans son association d'origine doit faire procéder à une nouvelle homologation de sa licence et devra, éventuellement, fournir un nouveau certificat médical.

#### **ARTICLE 10**

Un licencié pratiquant une même activité sportive au titre de l'UFOLEP et d'une autre fédération sportive ne peut le faire qu'au sein d'une association UFOLEP à double affiliation. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Comité Directeur

#### **ARTICLE 11**

Quelle que soit l'activité, certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse peuvent être ouvertes à des non licenciés qui doivent respecter la réglementation en vigueur (certificat médical par exemple). Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur.

#### **ARTICLE 12**

Les mutations entre associations se font en référence aux règlements de l'UFOLEP nationale.

#### **ARTICLE 13**

Une association ayant radié l'un de ses membres licencié UFOLEP doit prévenir le Comité Directeur UFOLEP dans les 48 heures et joindre la délibération de son conseil d'administration

#### **ARTICLE 14**

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP départementale

#### **ARTICLE 15**

Les récompenses départementales peuvent être décernées aux membres de l'UFOLEP qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leur fidélité. Elles peuvent aussi être attribuées à des personnes morales. Elles seront délivrées par le Comité Directeur après étude de la proposition argumentée du Président de l'association affiliée.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 16**

Chaque association est représentée par son Président. En son absence, le pouvoir du représentant mandaté ayant atteint la majorité légale, doit être signé du président de l'association dont il relève. Ce représentant doit être licencié dans cette association. La vérification du pouvoir et de la licence des représentants mandatés est assurée à l'entrée de la séance.

Tout licencié UFOLEP peut également assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

#### **ARTICLE 17**

Elle examine, et se prononce sur les vœux et questions diverses transmis par les associations au Comité Directeur, dans les délais impartis et retenus par celui-ci.

Les vœux doivent porter sur toute question relative à la vie fédérale, y compris sur tous les textes statutaires et réglementaires.

Certains vœux purement techniques peuvent ne pas être soumis à l'Assemblée générale pour être transmis à la Commission Sportive Départementale concernée

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et dissolution du comité qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec le titre IV des statuts,

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

## **SECTION II - LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 18**

Le comité directeur est élu conformément aux statuts. Les candidatures au comité directeur doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, porteur des avis et des visas obligatoires, doit parvenir à l'échelon départemental dans les délais fixés par le comité directeur, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Est rejetée toute candidature non conforme ou arrivant après les délais fixés.

### **ARTICLE 19**

Tout siège non attribué en raison du manque de candidats reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

### **ARTICLE 20**

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et définies dans les statuts et aussi sur celles qui sont relatives:

- ◆ à ses liens avec la FOL et ses services
- ◆ à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CDOS, les comités des fédérations sportives et autres organismes départementaux
- ◆ à la composition et à l'organisation de l'équipe technique départementale
- ◆ à la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- ◆ au fonctionnement des commissions départementales.

- il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives départementales dont il valide le calendrier fédéral.

- Il peut déléguer à une ou plusieurs associations, l'organisation d'épreuves régionales ou nationales qui lui ont été confiées. Dans ce cas il en définit le cahier des charges.

- il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles.

Le comité directeur départemental peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

### **ARTICLE 21**

Le comité directeur est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Des questions diverses sont inscrites à l'ordre du jour. Elles sont définies en début de séance. Si l'une d'entre elles nécessite une étude préalable, elle est étudiée au Comité Directeur suivant.

Les séances sont présidées par le président du Comité Départemental ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance  
Règlement intérieur UFOLEP Somme – voté le 25/02/05 à Amiens

précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, l'avis du Président est décisionnel.

Le vote a lieu au scrutin secret:

- . sur la demande d'un membre du comité directeur,
- . lorsqu'une personne est concernée personnellement par la décision à prendre.

Après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

### **SECTION III - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

#### **ARTICLE 22**

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de neuf membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le bureau se réunit si nécessaire dans l'intervalle des sessions du comité directeur; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur

Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre ou invitée.

#### **ARTICLE 23**

Le président du comité départemental l'UFOLEP peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses à un vice-président, et/ou au délégué départemental

#### **ARTICLE 24**

il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur, d'autre part du bureau.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

### **SECTION IV - AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP**

#### **ARTICLE 25**

Le comité directeur départemental définit le mandat et le fonctionnement des commissions sportives départementales et des groupes techniques prévus à l'article 10 des statuts.

Certaines commissions peuvent être communes à l'UFOLEP et à l'USEP. Leurs membres sont désignés par les deux comités directeurs.

Le président, le trésorier et le délégué sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques à l'exception des commissions disciplinaires et d'appel.

Les commissions disciplinaires sont indépendantes.

#### **ARTICLE 26**

L'assemblée générale élit un ou plusieurs contrôleurs aux comptes hors du comité directeur. Ils exercent leur mandat en toute indépendance. Ils rendent compte devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 27**

A une date fixée chaque année par le comité directeur de l'UFOLEP, chaque commission ou groupe technique lui adresse, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.

Chaque réunion de commission et groupe technique fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis à l'échelon départemental dans un délai de huit jours.

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission ou d'un groupe technique, est, après rappel écrit du président, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

## **ARTICLE 28 - Les commissions transversales**

### **Commission communication.**

En plus des actions de communications qui lui sont confiées par le comité directeur, elle a en charge le suivi de « l'Ufolépien », des fiches de présentation du comité départemental et du site internet.

### **Commission finances**

Elle suit l'état des finances du comité départemental.

### **Commission statuts et règlements**

Elle vérifie que toutes les actions, les règlements, les statuts des instances et associations du comité départemental soient en conformité avec les différents statuts et règlements qui régissent son fonctionnement.

A la demande du comité directeur, elle peut mener des études sur des points particuliers du fonctionnement du comité départemental ou des associations qui le composent. Elle peut être désignée comme médiateur en cas de conflit interne à une association ou entre associations affiliées.

### **Commission formation**

Elle est chargée de la motivation, de la programmation et du suivi de la formation départementale. Elle est chargée des relations avec la commission régionale formation.

### **Commissions de disciplines**

Leur fonctionnement est défini par les règlements nationaux.

## **TITRE IV** **DIVERS**

## **ARTICLE 29**

Le comité directeur départemental de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission des statuts et règlements.

## **ARTICLE 30**

Le présent Règlement Intérieur du Comité Départemental UFOLEP ne peut être adopté et modifié que par l'Assemblée Générale.